

ARRETE ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2012 DETERMINANT LES CONDITIONS MINIMALES DE L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE ET LES MOYENS ADEQUATS. (M.B. 27.11.2012)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 6, alinéa 2, et l'article 221/1, § 2, 4°, alinéa 2, sixième tiret ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 juillet 2012 et le 18 juillet 2012 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2012 ;

Vu le protocole de négociation n° 2012/03 du Comité des Services publics provinciaux et locaux, conclu le 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 51.945/2 donné le 5 septembre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;

3° poste : le poste visé à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;

4° commission technique : la commission technique visée à l'article 64 de la loi du 15 mai 2007 ;

5° analyse des risques opérationnelle : l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;

6° analyse des risques dans le cadre du bien-être au travail : l'analyse des risques visée aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

7° autopompe multifonctionnelle : l'autopompe équipée pour exécuter des interventions de base de lutte contre l'incendie et l'explosion, de lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses et de secours technique ;

8° véhicule de balisage : le véhicule signalant l'intervention afin de protéger les intervenants contre les risques d'accident de circulation ;

9° programme pluriannuel de politique générale : le programme visé à l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 ;

10° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE 2. - DES MOYENS ADÉQUATS

Art. 2. § 1^{er}. Les moyens adéquats fixés dans le plan visé à l'article 8 sont au minimum équivalents aux moyens fixés dans l'annexe 1^{re}.

L'effectif minimal des véhicules visés à l'annexe 1^{re}, est fixé dans l'annexe 2.

§ 2. Chaque zone dispose des moyens minimaux adéquats visés à l'annexe 1^{re} par ses postes agissant seuls ou en réseau.

§ 3. Tous les moyens adéquats prévus pour un type d'intervention sont automatiquement et immédiatement envoyés.

Art. 3. Lors de chaque intervention de lutte contre l'incendie et l'explosion, lors de laquelle l'approvisionnement en eau est insuffisant sur les lieux de l'intervention selon l'analyse des risques opérationnelle, un camion-citerne fait partie des moyens adéquats.

Art. 4. Un véhicule de balisage distinct fait partie des moyens adéquats pour toute intervention :



- 1° sur une autoroute ou sur une route à deux ou plusieurs bandes de circulation dans chaque sens ;
- 2° sur une autre voie publique pour laquelle l'analyse de risques dans le cadre du bien-être au travail en révèle la nécessité.

Art. 5. La zone peut, en fonction de son analyse de risques opérationnelle et en fonction de la présence sur son territoire des risques d'incendie de forêt ou de bruyère, ou des difficultés d'accessibilité au lieu d'intervention :

- 1° remplacer l'autopompe multifonctionnelle par une autopompe feu de forêt ou du type « rural » ;
- 2° remplacer le camion-citerne par un camion-citerne feu de forêt.

Art. 6. Lorsque au cours de la mobilisation des moyens adéquats il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de 6 personnes dans l'autopompe multifonctionnelle (AP 0/1/5) telle que prévue à l'annexe 1^{re}, celle-ci peut être remplacée par deux autopompes multifonctionnelles, avec chacune un effectif minimal de quatre personnes (AP 0/1/3), envoyé simultanément de deux postes différents.

Le Ministre définit une procédure d'intervention adaptée qui précise les actions que les quatre personnes présentes en premier sur les lieux de l'intervention peuvent réaliser en attendant l'arrivée de la deuxième autopompe multifonctionnelle.

Art. 7. La zone s'organise de façon à ce que les moyens arrivent le plus rapidement possible sur les lieux de l'intervention et ce, dans les délais qu'elle fixe pour un pourcentage d'interventions déterminé qui est repris comme objectif dans le programme pluriannuel de politique générale.

La zone s'organise en tout temps de façon à être le plus vite possible à nouveau capable de répondre à d'autres missions urgentes.

CHAPITRE 3. – [PLAN DE LA PRÉZONE RELATIF AUX CONDITIONS DE L'AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE ET AUX MOYENS ADÉQUATS]

intitulé ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 5. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

Art. 8. § 1^{er}. [A.R. du 25 avril 2014, art. 6, 1° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014) - Le plan prézonal relatif aux conditions de l'aide adéquate la plus rapide et aux moyens adéquats, ci-après dénommé « le plan », détermine la mise en œuvre des moyens prévus par le présent arrêté et des moyens adéquats spécifiques à la zone.]

A cet effet, les moyens minimaux adéquats, tels que prévus dans l'annexe 1^{re}, sont complétés en fonction de l'analyse de risques opérationnelle, l'analyse des risques dans le cadre du bien-être au travail [...] et en fonction des moyens d'intervention particuliers prévus dans le cadre des plans particuliers d'urgence et d'intervention tels que visés à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 6, 2° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

Il est également tenu compte des moyens spécialisés des unités opérationnelles de la protection civile.

En cas de collaboration avec d'autres [prézones] ou avec la protection civile, la [prézone] conclut les conventions nécessaires.

Les moyens adéquats spécifiques à la [prézone] prévus pour l'intervention peuvent être envoyés par différents postes d'une seule [prézone] ou de différentes [prézones] ou d'une unité opérationnelle de la protection civile.

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 6, 3° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

§ 2. [...]

§ 3. [...]

abrogés par A.R. du 25 avril 2014, art. 6, 4° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

Art. 9. Le plan comprend notamment :

- 1° les moyens adéquats spécifiques à la [prézone] ;
- 2° les moyens supplémentaires de montée en puissance en fonction de la gravité de la situation.

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 7. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)



CHAPITRE 4. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. Pour l'exécution des interventions de sauvetage de personnes et d'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses, l'autopompe multifonctionnelle peut être remplacée par une autopompe semi-lourde et un véhicule de désincarcération, avec un effectif de six personnes réparties dans les deux véhicules.

Pour l'exécution des autres interventions, l'autopompe multifonctionnelle peut être remplacée par une autopompe semi-lourde.

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent à condition que l'autopompe semi-lourde et le véhicule de désincarcération aient été commandés avant le 1^{er} janvier 2018.

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent durant la période nécessaire au remplacement de l'autopompe semi-lourde.

La période nécessaire en vue du remplacement est fixée par la zone en fonction du délai d'amortissement et de l'état technique du véhicule.

Art. 11. Pendant trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le sous-officier dans un véhicule peut, à défaut d'un sous-officier disponible, être remplacé par un caporal ayant un niveau de formation équivalent.

Art. 12. Sans préjudice de l'article 14, les prézones et les zones disposent d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Pendant la période transitoire, les prézones et les zones planifient la mise en œuvre progressive des dispositions du présent arrêté et prennent les mesures utiles et ceci en tenant compte des crédits mis à disposition par l'Etat fédéral. [Pour ce faire, les prézones établissent un plan dont le contenu est conforme à l'article 8 et les zones établissent un schéma d'organisation opérationnelle organisé par l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.]

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 8. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

Art. 13. En attendant l'entrée en vigueur des zones, le plan visé à l'article 12, alinéa 2 est annexé au plan zonal d'organisation opérationnelle visé à l'article 221/1, § 2, 4°, de la loi du 15 mai 2007.

CHAPITRE 5. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. Entrent en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté :

1° l'article 6, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 ;

2° le présent arrêté.

Art. 15. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 2012.



ANNEXE 1

DETERMINATION DES MOYENS MINIMAUX ADEQUATS PAR TYPE D'INTERVENTION

MISSIONS URGENTES réparties en types d'interventions	MOYENS MINIMAUX ADEQUATS
---	-----------------------------

1. Lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences		
Incendie		AP 0/1/5 VC 1/0/0
	<ul style="list-style-type: none"> • Détection incendie généralisée • Voiture, engin agricole • Odeur de brûlé • Contrôle de bonne extinction • Contrôle dégagement de fumée • Tunnel, parking souterrain, gare de métro • Bus, train, tram • Camion • Bois et bruyère (feu étendu) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment sans plan préalable d'intervention • Industrie • Explosion • Aéronef 	+ AE 0/0/2
		AP 0/1/3
	<ul style="list-style-type: none"> • Conteneur, poubelle • Prairie, fossé, talus 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Cabine ou installation haute tension 	+ VC 1/0/0
	<ul style="list-style-type: none"> • Feu de cheminée 	+ AE 0/0/2
	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment avec plan préalable d'intervention 	Les moyens déterminés dans le plan préalable d'intervention

2. Lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses:		
Nuisance, pollution "limité"		LOG 0/1/1
	<ul style="list-style-type: none"> • Odeur gênante • Petit objet suspect sur la voie publique • Reconnaissance dans le cadre d'une pollution ou une nuisance • Traitement 	
		AP 0/1/5 VC 1/0/0
	<ul style="list-style-type: none"> • Odeur de gaz naturel ou LPG • Risque d'explosion • Accident de matières dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chimiques ▪ biologiques 	



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ radiologiques • Rupture de pipelines hydrocarbures gazeux • Rupture de pipelines hydrocarbures liquides • Fuite de gaz naturel ou LPG 	
--	--	--

3. Sauvetage de personnes et assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et protection de leurs biens		
Secours technique		LOG 0/0/2
	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de porte • Petit animal en danger (urgent) • Destruction urgente de nid de guêpes • Nettoyage urgent ou libération urgente de chaussée • Intervention urgente en cas de tempête • Inondations et pompages urgents 	
		AE 0/0/2
	<ul style="list-style-type: none"> • Objet menaçant de tomber sur la voie publique 	
		AP 0/1/5 VC 1/0/0
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne enfermée dans un ascenseur • Animal dangereux • Personne coincée dans une machine • Personne électrocutée • Intoxication CO • Personne prisonnière en spéléo • Alerte à la bombe, menace terroriste • Gros animal en danger (urgent) • Personne à l'eau ou menaçant de se jeter à l'eau • Personne prisonnière de décombres • Accident de bateau ou bateau en difficulté • Gros animal à l'eau • Accident de la route • Personne coincée sous train, tram ou métro • Accident transport ADR • Accident de train, tram ou métro 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sauvetage en hauteur • Personne menaçant de tomber ou de se jeter dans le vide • Danger d'effondrement ou de chute de bâtiment • Accident d'avion ou avion en difficulté • Accident de bateau avec matières dangereuses 	+AE 0/0/2	



4. Appui logistique		
Appui logistique	• Assistance urgente à l'ambulance avec du personnel	LOG 0/0/2
	• Assistance urgente à l'ambulance avec auto-échelle	AE 0/0/2
	• Installation PC-OPS	LOG 0/0/2
	• Balisage	BAL 0/0/2

LISTE EXPLICATIVE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES ET DES REPRÉSENTATIONS SCHÉMATIQUES

1. PERSONNEL

Pour indiquer le nombre d'agents d'un grade déterminé, il est fait usage de la présentation schématique x/y/z, où :

x = le nombre d'officiers
y = le nombre de sous-officiers
z = le nombre de sapeurs-pompiers

2. MATERIEL – abréviations

AP: autopompe multifonctionnelle
AE: auto-échelle ou auto-élévateur
LOG: véhicule personnel et matériel ou véhicule de désincarcération
VC: véhicule de commandement
BAL : véhicule de balisage.

3. TYPES D'INTERVENTION – abréviations et explications

ADR : comme visé à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Plan préalable d'intervention : plan préalable d'intervention visé à la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats



ANNEXE 2

DETERMINATION DE L'EFFECTIF MINIMAL PAR VEHICULE

VEHICULE		EFFECTIF MINIMAL
Autopompe multifonctionnelle	0/1/5	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ^{AR(1)} - 1 chauffeur-opérateur pompe - 4 sapeurs-pompier porteurs ARI (= 2 binômes)
	0/1/3	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI - 1 chauffeur- opérateur pompe - 2 sapeurs-pompier porteurs ARI (= 1 binôme)
Auto-échelle / élévateur	0/0/2	- 1 chauffeur-opérateur porteur ARI - 1 sapeur-pompier porteur ARI
Véhicule de commandement	1/0/0	- 1 officier
Véhicule logistique	0/0/2	- 1 chauffeur - 1 sapeur-pompier
	0/1/1	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI - 1 chauffeur
Camion citerne ou camion citerne feu de forêt	0/0/2	- 1 chauffeur-opérateur - 1 sapeur-pompier porteur ARI
Autopompe feux de forêt ou autopompe de type 'rural'	0/1/2	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI - 1 chauffeur- opérateur - 1 sapeur-pompier
Véhicule de balisage	0/0/2	- 1 chauffeur - 1 sapeur-pompier

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

⁽¹⁾ ARI: Appareil respiratoire isolant

